

LIGUE DE BILLARD DES PAYS DE LA LOIRE



STATUTS

Table des matières

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION	2
Article 1-1 : But de la Ligue	2
Article 1-2 : Composition, affiliation, cotisation	3
Article 1-3 : Organismes régionaux et départementaux.....	3
Article 1-4 : Les Licenciés.....	4
TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	5
Article 2-1 : Affiliation à la F.F.B. (Fédération Française de Billard)	5
Article 2-2 : Promotion	5
Article 2-3 : Titres sportifs	5
Titre III - ADMINISTRATION	6
Article 3-1 : L'Assemblée Générale.....	6
Article 3-2 : Le Comité Directeur	7
Article 3-3 : Le Président et le Bureau	8
Article 3-4 : Autres organes de la Ligue.....	9
TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES	10
Article 4-1 : Ressources annuelles	10
Article 4-2 : Tenue de la comptabilité	10
TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
Article 5-1 : Modification des statuts	11
Article 5-2 : Dissolution de la Ligue	11
Article 5-3 : Liquidation des biens de la Ligue.....	11
Article 5-4 : Publicité des délibérations	11
TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	12
Article 6-1 : Formalités	12
Article 6-2 : Tutelles.....	12
Article 6-3 : Publication des règlements.....	12
Article 6-4 : Comités départementaux	12

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1-1 : But de la Ligue

La Ligue a pour objet :

- d'organiser le Sport-Billard et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous. La promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne,
- de rechercher et faciliter la création de nouvelles associations sportives, d'encourager et de maintenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités, en favorisant et en propageant l'exercice du Sport Billard,
- de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeux sous toutes leurs formes,
- d'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et règlements édictés par elle et par la F.F.B.
- de vérifier le strict respect des dispositions du chapitre III de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- de participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et par la formation de ses cadres,
- de collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire régional, en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif régional.
- de rendre compte à la F.F.B. des résultats des épreuves organisées, ainsi que des sanctions prises à l'encontre des associations et des personnes ressortant de sa compétence
- de contrôler, en tant que représentante de la F.F.B., la régularité du déroulement des épreuves et la transmission des résultats.

La Ligue de Ligue de Billard des Pays de la Loire gère toutes les disciplines de Billard officialisées par la Fédération Française de Billard.

L'association, dite « Ligue de Billard des Pays de la Loire (L.B.P.D.L.) » est une instance régionale décentralisée de la Fédération Française de Billard, depuis le 1^{er} septembre 1983.

Elle s'étend sur : 5 départements : Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Ligue dépend de la DRJSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) et adhère au CROS (Comité Régional Olympique et Sportif).

Sa durée est illimitée

Son siège social est domicilié :

Chez Sylvie LANDRE – Les Violettes, 4 Allée des Chênes – 49500 SEGRE

Il peut être transféré **en tout autre lieu** sur proposition du Comité Directeur, entérinée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 1-2 : Composition, affiliation, cotisation

La Ligue se compose

- d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du Livret 1^{er} du Code du Sport (annexe au décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007)
- de personnes morales, (membres partenaires) ayant une activité commerciale en lien direct avec la pratique du Sport Billard
- des personnes physiques auxquelles elle délivre des licences

L'affiliation à la Ligue de Billard des Pays de la Loire ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du billard que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées au décret N° 2002 - 488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts.

La Ligue peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

Les personnes morales adhèrent à la Ligue par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de la F.F.B.

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou par la radiation.

Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres Statuts.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Les associations sportives affiliées et les personnes physiques admises à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

La demande d'admission d'une association sportive doit être adressée par lettre au Président de la Ligue de Ligue de Billard des Pays de la Loire selon les modalités indiquées au Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 1-3 : Organismes régionaux et départementaux

La Ligue, selon ses propres Statuts, se subdivise en Comités Départementaux. Sauf dérogation accordée par la Commission Administrative Nationale, ces organismes doivent avoir pour ressort territorial celui des directions départementales du Ministère chargé des Sports, c'est-à-dire les départements.

Leurs instances dirigeantes sont élues à bulletins secrets au scrutin plurinominal à deux tours, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 des présents Statuts.

Les Statuts des Comités Départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Ligue et approuvés par elle.

Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Ligue, les associations dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées ;
- que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.

Le nombre minimum des membres du Comité Directeur des Comités Départementaux ne peut être inférieur à 5.

Article 1-4 : Les Licenciés

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Ligue des Pays de la Loire et de la Fédération Française, dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur.

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la période correspondant à l'exercice sportif de la Fédération, soit du 1er septembre au 31 août.

La licence est obligatoire pour tous les membres adhérents des associations affiliées. Si une association n'affilie pas tous ses membres, la FFB (ou ses instances décentralisées) pourra suspendre l'affiliation de cette association dans les conditions prévues par le Code de discipline

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La première délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique propre au billard. Les licenciés qui participent aux compétitions, quel qu'en soit le niveau, doivent fournir un certificat médical daté de moins d'un an, à chaque renouvellement de la licence.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le Code de Discipline ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage. S'il s'agit d'une première délivrance, elle peut être refusée par décision motivée du Bureau ou du Comité Directeur.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Code de Discipline ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

La licence est matériellement demandée à la Ligue des Pays de la Loire,
- soit, par l'intermédiaire des associations sportives, « membres affiliés »
- soit, directement à la Fédération pour les licenciés dits « indépendants »

Les procédures de délivrance de la licence sont définies dans un document annexe, établi par la F.F.B.

TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 2-1 : Affiliation à la F.F.B. (Fédération Française de Billard)

L'affiliation à la F.F.B. implique que la Ligue s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux.

On entend par textes réglementaires : les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Discipline, le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le Règlement financier, les Codes sportifs et leurs règlements annexes.

Article 2-2 : Promotion

Certaines activités de promotion du billard, définies par le Règlement Intérieur, sont ouvertes aux personnes extérieures qui ne sont pas titulaires d'une licence, dans ce cas la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et doit être subordonnée au respect, par les intéressés, des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 2-3 : Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par les commissions sportives nationales.

La Ligue est habilitée par délégation à délivrer des titres de Champion de Ligue.

Titre III - ADMINISTRATION

Article 3-1 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose des représentants des associations sportives affiliées (clubs). Les représentants dénommés « délégués de club » doivent être licenciés sur le territoire de la Ligue et à jour de leur cotisation.

Le ou les délégués de club sont élus directement à bulletins secrets au suffrage universel à deux tours par leurs Assemblées Générales.

Les délégués doivent être âgés de plus de 18 ans et licenciés à la Fédération Française de Billard.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués d'associations sportives :

- Les membres du Comité Directeur de la Ligue,
- Les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le Comité Directeur de la Ligue.

Le nombre de délégués des clubs est déterminé par le nombre de licenciés dont chacun dispose, selon le barème suivant :

- de 0 à 20 licenciés → 1 délégué
- de 21 à 50 licenciés → 2 délégués
- + 51 licenciés → 3 délégués

Les délégués de club disposent chacun, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive indiqué sur le fichier de la Ligue à la date du 30 avril. En cas d'absence d'un ou de plusieurs délégué(s), le club perd les voix dont disposai(en)t ce (ou ces) délégué(s), sauf si le ou les délégué(s) présent(s) est(sont) muni(s) d'un pouvoir émanant du ou des délégué(s) absent(s).

Un délégué de club ne peut représenter que son club d'appartenance. Les noms des délégués doivent être communiqués au secrétariat de Ligue par courrier, au plus tard 48 heures avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le nombre de voix dont chaque club dispose est déterminé de la façon suivante :

- une voix par club affilié
- plus une voix supplémentaire, par tranche de 20 licenciés, arrondie à l'unité supérieure

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder la date de l'Assemblée Générale de la Fédération, afin que soient notamment désignés par vote, à bulletins secrets, les délégués qui y représenteront la Ligue de Billard des Pays de la Loire. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue.

Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue.

Elle approuve les comptes du dernier exercice clos, le rapport financier du Trésorier et vote le budget du prochain exercice

Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 3-2 : Le Comité Directeur

Composition

La Ligue est administrée par une instance dirigeante, dénommée « Comité Directeur » qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue.

Il a notamment compétence pour adopter les règlements sportifs (codes et règlements annexes)
Il arrête les comptes du dernier exercice clos

La représentation des femmes y est garantie en proportion du nombre de licenciés hommes/femmes éligibles. La représentation des femmes est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées est inférieur à 10% du nombre total de licenciés éligibles, et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10% au dessus de la première.

Election

Les membres du Comité Directeur sont élus, par l'Assemblée Générale, au scrutin secret uninominal à deux tours, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix au premier tour, ne peut se présenter au second tour.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut être élu.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Chaque candidature doit être accompagnée d'une lettre de motivation ou d'un projet, qui sera diffusé au corps électoral un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. Il est obligatoirement convoqué lorsque la demande est exprimée par au moins le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont invités par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Destitution

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
- 2°) Les membres présents ou représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix.
- 3°) La révocation du Comité Directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Révocation des membres du Comité Directeur

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, mettre fin, par vote à bulletins secrets, aux fonctions d'un ou plusieurs membres. Tout membre du Comité Directeur ayant trois absences consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Vacance

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus à la suite d'une élection partielle lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité.

Article 3-3 : Le Président et le Bureau

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour entériner en son sein, la ou les candidatures au poste de Président de la Ligue. Il informe l'Assemblée Générale de la ou des candidatures proposées. L'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de : chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le Président adjoint.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Bureau

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau peut également, hors les séances du Comité Directeur, expédier les affaires courantes et urgentes, sous réserve d'en rendre compte au Comité.

Le Président fixe l'ordre du jour du Bureau. Il peut inviter à ses séances et à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Article 3-4 : Autres organes de la Ligue

Le Comité Directeur institue des Commissions dont les attributions, leur composition et leurs principes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur :

Les Commissions techniques sont :

- Commission Sportive
- Commission des juges et arbitres
- Commission de la Formation et de la Jeunesse
- Commission administrative et de surveillance électorale
- Commission de discipline
- Commission Vétérans
- Commission Féminines

et toute autre Commission dont la mise en place pourrait s'avérer nécessaire.

Le Comité Directeur institue également : **un Coordinateur Technique Régional** dont le rôle est de

- Renforcer le lien entre la Ligue et les instances publiques régionales pour faciliter le développement du billard
- Coordonner l'action des commissions techniques.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

Article 4-1 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations, dons et souscriptions de ses membres
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 4-2 : Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 5-1 : Modification des statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives affiliées trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts à la majorité relative que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance.

L'Assemblée Générale délibère alors sans condition de quorum, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 5-2 : Dissolution de la Ligue

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1 ci-dessus.

En cas de dissolution de la Ligue, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 5-3 : Liquidation des biens de la Ligue

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnus d'utilité publique, ou un des établissements mentionnés à l'article 6, 5ème alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifié.

Article 5-4 : Publicité des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 6-1 : Formalités

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliés à la Ligue ainsi qu'à la Fédération

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un deux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 6-2 : Tutelles

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 6-3 : Publication des règlements

Les règlements édictés par la Ligue sont consultables sur le site Internet officiel de la Ligue.

Ils sont diffusés aux Comités départementaux chargés de les transmettre aux associations sportives.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et accepté par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 6-4 : Comités départementaux

Les Statuts des Comités Départementaux et des associations sportives affiliées ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents Statuts. Toutefois, le nombre de membres constituant leur Comité Directeur est libre.

Les Statuts de la Ligue de Billard des Pays de la Loire, ont été adoptés par l'Assemblée Générale de CHOLET le 4 juin 2011